



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre septembre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du dix-huit septembre deux mil vingt, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVVIN Karine, M. DEPREZ Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme GUGLIELMI Nadine, M. WYCKAERT Michel, Mme PAUCHET Jacqueline, M. BREMARD Lionel, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, M. LOBRY Frédéric, Mme DUEZ Céline, Mme DEPREZ Alexia, M. DEGELDER René, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

Étaient absentes représentées : Mme BODNIEFSKI Angélica à Mme MARTEAU Marina et Mme MORENT Sophie à M. CICORIA Nicolas.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu a été accepté.

Déroulé de l'ordre du jour :

CHANGEMENT DÉFINITIF DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les séances du conseil municipal doivent se tenir au siège de l'administration communale, c'est-à-dire dans les locaux dénommés « mairie » ou « hôtel de ville ».

Il précise que la salle du conseil municipal en mairie est située à l'étage et ne dispose pas d'une capacité suffisante pour accueillir le conseil municipal et ses techniciens ainsi que le public, dans des conditions de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son dernier alinéa, que « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Monsieur le Maire propose donc d'organiser les réunions du conseil municipal dans la salle Pierre Moreau, sise Place des Héros à BREBIÈRES (62117), qui remplit les conditions puisqu'elle se situe sur le territoire de la commune, qu'elle est un bâtiment communal accolé à la mairie, qu'elle ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires (salle en rez-de chaussée avec une capacité d'accueil de 150 personnes) et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances.

➡ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

DÉCIDE que la salle Pierre Moreau, sise Place des Héros à BREBIÈRES (62117), sera à titre définitif le lieu de réunion pour le conseil municipal, et ce pour toute la durée du mandat.

**1- DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ARRAS 3 (DDEN)**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante du courrier de la DDEN Arras 3 qui sollicite une subvention exceptionnelle pour le financement de divers projets d'écoles.

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150,00 €.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 150,00 € à la DDEN Arras 3,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

2- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR LA SOCIÉTÉ MAISONS & CITÉS

Le conseil municipal,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n° 107910 en annexe signé entre MAISONS & CITÉS, Société Anonyme d'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de BREBIÈRES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 917 327,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107910 constitué de 4 ligne(s) du prêt, comme ci-dessous énoncées :

Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Montant	480 710 €	196 541 €	866 078 €	370 998 €
Fin	2061	2071	2061	2071

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3- REMBOURSEMENT D'UN ACOMPTE VERSÉ POUR LA LOCATION DE LA SALLE PIERRE MOREAU

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que Monsieur et Madame BRISMALIN-BUTKIEWICZ ont réservé la salle Pierre Moreau les 29 et 30 août 2020 à l'occasion de l'anniversaire de leur fille. Dans ce cadre, ils ont versé un acompte de 275 € enregistré dans la régie comptable 110 « acomptes locations de salles ».

Considérant la crise sanitaire, la manifestation a été annulée.

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil municipal afin de procéder au remboursement de l'acompte versé par cette famille.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser la somme de 275 € au titre de l'acompte de réservation de la salle Pierre Moreau à Monsieur et Madame BRISMALIN-BUTKIEWICZ de Brebières.

4- SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CWA ENTERPRISE – SERVICE PANNEAUPOCKET

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le principe de l'application PanneauPocket.

Celle-ci permet de diffuser des informations et des alertes à la population par le biais de notifications sur les smartphones ou tablettes et ce, sans recueillir les numéros de téléphone ou adresses électroniques.

Ce nouveau système de communication permet de diversifier l'offre dans ce domaine, sur la commune.

La souscription est annuelle, pour un coût de 600€ TTC.

Monsieur le Maire précise que cette application est conforme au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour signer le contrat avec la Société CWA Enterprise.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :**

- **AUTORISE** le maire à signer le contrat avec la Société CWA Enterprise pour le service PanneauPocket,
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget primitif.

Intervention de Monsieur DUCONSEIL : « Comment sera gérée l'information pour les personnes âgées qui ne sont pas munies de smartphone et/ou d'adresses électroniques ? »

Réponse : D'autres moyens de communication sont déjà utilisés comme l'envoi des bulletins d'informations écrits et le resteront. PanneauPocket est un moyen de communication supplémentaire.

5- ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation dans les communes de 1 000 habitants ou plus.

Le projet de règlement intérieur ayant été diffusé au conseil municipal préalablement, il n'en est pas fait lecture en séance.

Toutefois, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante s'il y a des questions à ce sujet et apporte des précisions aux articles 2, 20 et 21 avant de mettre aux voix.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de BREBIÈRES, annexé à la présente.

Intervention de Monsieur CICORIA qui a souhaité apporter des éléments techniques et administratifs sur les articles 20 et 21.



COMMUNE DE BREBIÈRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 : Réunions du Conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée aux portes de la mairie. Elle est adressée aux membres du conseil par mail cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Étant ici précisé que, si des fichiers sont trop volumineux pour un envoi électronique, la transmission sous format papier sera privilégiée (convocation, note de synthèse et annexes). Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Certains points de l'ordre du jour pourront avoir reçu un avis de la commission compétente. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 5 : Droit d'expression des élus (article L.2121-19 du CGCT)

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fera l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront éventuellement traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement

organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public (article L. 1414-2 à L. 1414-4 du CGCT)

Ces commissions sont constituées par le maire, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : Commissions municipales thématiques

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission Travaux et Sécurité,
- Commission Finances et Relations avec les commerçants,
- Commission Fêtes, Cérémonies et Sports,
- Commission Jeunesse.

Chacune des commissions sera composée de 6 membres.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions ou délègue à cet effet un adjoint. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions municipales. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

ARTICLE 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, fixe le temps de parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 9 : Quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 10 : Procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 11 : Secrétariat des réunions du Conseil municipal

Le secrétaire de séance est désigné pour la durée du mandat. En cas d'absence, il sera désigné par le conseil au début de la réunion. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 12 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

ARTICLE 13 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire. Le maire peut proposer au conseil d'ajouter un ou plusieurs points supplémentaires. Ces points seront étudiés sous réserve d'acceptation du conseil à la majorité absolue.

ARTICLE 16 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole et en faisant respecter le temps de parole.

ARTICLE 17 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont remis aux membres du conseil municipal sous la forme d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB), annexé à la note de synthèse. Ce rapport comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.

ARTICLE 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

ARTICLE 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

ARTICLE 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont affichées aux portes de la mairie et consignées dans le registre des délibérations du conseil municipal.

ARTICLE 21 : Compte-rendu de séance

Le compte-rendu des séances du conseil municipal prendra la forme d'une compilation des délibérations et seules, les interventions orales importantes seront retranscrites.

ARTICLE 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 23 : Bulletin d'information générale

- a) *Le principe de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002.*

L'article 9 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi, le bulletin d'information semestriel comprendra un espace d'une page, réservé à l'expression des différents groupes, défini en fonction de leur représentation au conseil.

b) Modalité pratique.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 12 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupes en seront immédiatement avisés.

ARTICLE 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à la majorité, par le Conseil municipal de la commune de BREBIÈRES le 24 septembre 2020, comme suit :

- POUR : 24
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 5

6- COMPOSITION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Commissions obligatoires à caractère permanent :

➤ ***Élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)***

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1414-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret,

Les listes proposées sont les suivantes :

- La liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » présente :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. René GOUBET	1. M. Corentin TRIPLET
2. Mme Karine DOUVIRIN	2. Mme Viviane BARAN
3. M. Frédéric LOBRY	3. M. Bertrand DEMOULIN
4. M. Bruno HANNEDOUCHE	4. M. Lionel BREMARD
5. M. Michel WYCKAERT	5. M. Pierre HERBAUT

- La liste « Brebières en mouvement » présente :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. M. Rémi DUCONSEIL	1. M. Nicolas CICORIA

- La liste « Brebières avec vous » présente :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. Mme Jocelyne CIESLAK	1. M. Salvatore MARINO

Il est d'abord procédé au vote ainsi qu'au dépouillement de l'élection des 5 membres titulaires :

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » : 24 voix
- Liste « Brebières en mouvement » : 5 voix
- Liste « Brebières avec vous » : 0 voix

Application du quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) :

$$QE = 29 / 5 = 5,80$$

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $24 / 5,80 = 4$, soit 4 sièges lui sont automatiquement attribués
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 / 5,80 = 0,86$, soit 0 siège
- Liste « Brebières avec vous » :
 $0 / 5,80 = 0$, soit 0 siège

À l'issue de cette répartition, il reste donc 1 siège à pourvoir.

Attribution au plus fort reste pour le dernier siège à pourvoir :

Il reste à la liste :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $24 - (4 \times 5,80) = 0,80$
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 - (0 \times 5,80) = 5$
- Liste « Brebières avec vous » :
 $0 - (0 \times 5,80) = 0$

La liste « Brebières en mouvement » obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
4 sièges de titulaires,
- Liste « Brebières en mouvement » :
1 siège de titulaire,
- Liste « Brebières avec vous » :
0 siège de titulaire.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement de l'élection des 5 membres suppléants :

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » : 24 voix
- Liste « Brebières en mouvement » : 5 voix
- Liste « Brebières avec vous » : 0 voix

Application du quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) :

$$QE = 29 / 5 = 5,80$$

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $24 / 5,80 = 4$, soit 4 sièges lui sont automatiquement attribués
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 / 5,80 = 0,86$, soit 0 siège
- Liste « Brebières avec vous » :
 $0 / 5,80 = 0$, soit 0 siège

À l'issue de cette répartition, il reste donc 1 siège à pourvoir.

Attribution au plus fort reste pour le dernier siège à pourvoir :

Il reste à la liste :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $24 - (4 \times 5,80) = 0,80$
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 - (0 \times 5,80) = 5$
- Liste « Brebières avec vous » :
 $0 - (0 \times 5,80) = 0$

La liste « Brebières en mouvement » obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
4 sièges de suppléants,
- Liste « Brebières en mouvement » :
1 siège de suppléant,
- Liste « Brebières avec vous » :
0 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. René GOUBET	1. M. Corentin TRIPLET
2. Mme Karine DOUVRIN	2. Mme Viviane BARAN
3. M. Frédéric LOBRY	3. M. Bertrand DEMOULIN
4. M. Bruno HANNEDOUCHE	4. M. Lionel BREMARD
5. M. Rémi DUCONSEIL	5. M. Nicolas CICORIA

Pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président de la commission d'appel d'offres.

Le procès-verbal de ces élections est annexé à la présente délibération.

➤ ***Élection de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)***

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de délégation de service public et ce, pour la durée du mandat.

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La CDSP est une commission spéciale distincte de la commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission de délégation de service public d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 5 membres suppléants.

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret,

Les listes proposées sont les suivantes :

- La liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » présente :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. René GOUBET	1. M. Corentin TRIPLET
2. Mme Karine DOUVRIN	2. Mme Viviane BARAN
3. M. Frédéric LOBRY	3. M. Bertrand DEMOULIN
4. M. Bruno HANNEDOUCHE	4. M. Lionel BREMARD
5. M. Michel WYCKAERT	5. M. Pierre HERBAUT

- La liste « Brebières en mouvement » présente :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. Mme Sophie MORENT	1. M. René DEGELDER

- La liste « Brebières avec vous » présente :

Membre titulaire	Membre suppléant
1. Mme Jocelyne CIESLAK	1. M. Salvatore MARINO

Il est d'abord procédé au vote ainsi qu'au dépouillement de l'élection des 5 membres titulaires :

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » : 24 voix
- Liste « Brebières en mouvement » : 5 voix
- Liste « Brebières avec vous » : 0 voix

Application du quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) :
 $QE = 29 / 5 = 5,80$

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $24 / 5,80 = 4$, soit 4 sièges lui sont automatiquement attribués
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 / 5,80 = 0,86$, soit 0 siège
- Liste « Brebières avec vous » :
 $0 / 5,80 = 0$, soit 0 siège

À l'issue de cette répartition, il reste donc 1 siège à pourvoir.

Attribution au plus fort reste pour le dernier siège à pourvoir :

Il reste à la liste :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $24 - (4 \times 5,80) = 0,80$
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 - (0 \times 5,80) = 5$
- Liste « Brebières avec vous » :
 $0 - (0 \times 5,80) = 0$

La liste « Brebières en mouvement » obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
4 sièges de titulaires,
- Liste « Brebières en mouvement » :
1 siège de titulaire,
- Liste « Brebières avec vous » :
0 siège de titulaire.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement de l'élection des 5 membres suppléants :

- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » : 23 voix
- Liste « Brebières en mouvement » : 5 voix
- Liste « Brebières avec vous » : 1 voix

Application du quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) :

$$QE = 29 / 5 = 5,80$$

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $23 / 5,80 = 3,96$, soit 3 sièges lui sont automatiquement attribués
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 / 5,80 = 0,86$, soit 0 siège
- Liste « Brebières avec vous » :
 $1 / 5,80 = 0,17$, soit 0 siège

À l'issue de cette répartition, il reste donc 2 sièges à pourvoir.

Attribution au plus fort reste pour les 2 derniers sièges à pourvoir :

Il reste à la liste :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $23 - (3 \times 5,80) = 5,60$
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 - (0 \times 5,80) = 5$
- Liste « Brebières avec vous » :
 $1 - (0 \times 5,80) = 1$

La liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » obtient 1 siège.

À l'issue de cette répartition, il reste donc 1 siège à pourvoir.

Il reste à la liste :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
 $23 - (4 \times 5,80) = -0,20$
- Liste « Brebières en mouvement » :
 $5 - (0 \times 5,80) = 5$
- Liste « Brebières avec vous » :
 $1 - (0 \times 5,80) = 1$

La liste « Brebières en mouvement » obtient le dernier siège.

Au terme du processus, la répartition est donc la suivante :

- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » :
4 sièges de suppléants,
- Liste « Brebières en mouvement » :
1 siège de suppléant,
- Liste « Brebières avec vous » :
0 siège de suppléant.

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. René GOUBET	1. M. Corentin TRIPLET
2. Mme Karine DOUVIRIN	2. Mme Viviane BARAN
3. M. Frédéric LOBRY	3. M. Bertrand DEMOULIN
4. M. Bruno HANNEDOUCHE	4. M. Lionel BREMARD
5. Mme Sophie MORENT	5. M. René DEGELDER

Pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président de la commission de délégation de service public.

Le procès-verbal de ces élections est annexé à la présente délibération.

➤ **Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'à l'issue des élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Elle est composée :

- ✚ du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- ✚ de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, dans les communes de 2000 habitants et plus.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

➔ **Le conseil municipal,**

PROPOSE la liste des 32 contribuables jointe en annexe.

Commissions communales :

Vu les élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020,

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Vu le règlement intérieur, adopté par la délibération n° DCM-2020-52 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020,

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, à savoir l'attribution au quotient électoral puis à la plus forte moyenne,

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions ou délègue à cet effet un adjoint.

Monsieur le Maire propose :

- de créer quatre commissions municipales :
 - Commission Travaux et Sécurité,
 - Commission Finances et Relations avec les commerçants,
 - Commission Fêtes, Cérémonies et Sports,
 - Commission Jeunesse.
- que chaque commission soit composée de six membres.

Ces propositions sont mises aux voix,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ARTICLE 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1- Commission Travaux et Sécurité,
- 2- Commission Finances et Relations avec les commerçants,
- 3- Commission Fêtes, Cérémonies et Sports,
- 4- Commission Jeunesse.

ARTICLE 2 : Les commissions municipales comportent six membres.

ARTICLE 3 : Le vote des noms des membres des quatre commissions se fera sur un même bulletin.

Il est alors procédé aux opérations de vote, à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
 - Bulletins déclarés nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 29
-
- Liste « Un maire pour votre avenir, une équipe à votre service ! » : 19 voix
 - Liste « Brebières en mouvement » : 5 voix
 - Liste « Brebières avec vous » : 5 voix

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire désigne au sein des commissions suivantes :

- 1- Commission Travaux et Sécurité :
 - M. Pierre HERBAUT – 1^{er} Adjoint,
 - M. Grégory DEPRez – Adjoint,
 - M. Bertrand DEMOULIN,
 - M. René GOUBET,
 - M. Rémi DUCONSEIL,
 - M. Salvatore MARINO.
- 2- Commission Finances et Relations avec les commerçants :
 - Mme Karine DOUVRAIN – Adjoint,
 - M. Michel WYCKAERT,
 - M. Pierre HERBAUT,
 - Mme Nadine GUGLIELMI,
 - M. Nicolas CICORIA,
 - Mme Jocelyne CIESLAK.
- 3- Commission Fêtes, Cérémonies et Sports :
 - M. Bruno HANNEDOUCHE – Adjoint,
 - M. Corentin TRIPLET,
 - M. Mickaël DEGELDER,
 - Mme Maria BELVERGE,
 - M. René DEGELDER,
 - M. Salvatore MARINO.
- 4- Commission Jeunesse :
 - Mme Marina MARTEAU – Adjoint,
 - Mme Caroline MOLARD,
 - Mme Céline DUEZ,
 - M. Corentin TRIPLET,
 - Mme Nathalie POTEAU,
 - Mme Eva LIENARD.

**7- COMITÉ TECHNIQUE (CT)
COMPOSITION DU COLLÈGE EMPLOYEUR
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° DCM-2020-028 DU 22 JUILLET 2020**

Il convient de modifier la délibération n° DCM-2020-028 du conseil municipal du 22 juillet 2020 concernant la composition du collège employeur.

En effet, il a été tenu compte que le président qui préside cette instance n'appartenait pas au collège employeur. Or, il s'avère que le président doit être intégré dans la composition de celui-ci.

Monsieur le Maire propose donc la composition suivante :

- Lionel DAVID, Président et membre titulaire
- Pierre HERBAUT, Membre titulaire
- Michel WYCKAERT, Membre titulaire
- René GOUBET, Membre titulaire
- Nadine GUGLIELMI, Membre titulaire
- Maria BELVERGE, Membre suppléant
- Viviane BARAN, Membre suppléant
- Caroline MOLARD, Membre suppléant
- Mickaël DEGELDER, Membre suppléant
- Jacqueline PAUCHET, Membre suppléant

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ACCÉPTE la nouvelle composition du collège employeur du comité technique comme ci-dessus énoncée.

**8- COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL(CHSCT)
DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE EMPLOYEUR**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux les 15 mars 2020 et 28 juin 2020 et, par voie de conséquence, le renouvellement des représentants de la Collectivité au sein du CHSCT,

Monsieur le Maire propose la composition ci-dessous énoncée :

- Lionel DAVID, Président et membre titulaire
- Pierre HERBAUT, Membre titulaire
- Michel WYCKAERT, Membre titulaire
- René GOUBET, Membre titulaire
- Nadine GUGLIELMI, Membre titulaire
- Maria BELVERGE, Membre suppléant
- Viviane BARAN, Membre suppléant
- Caroline MOLARD, Membre suppléant
- Mickaël DEGELDER, Membre suppléant
- Jacqueline PAUCHET, Membre suppléant

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ÉMET un avis favorable pour la composition du collège employeur ci-dessus énoncée.

**9- SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ASSOCIATIONS
SIGNATURE D'UNE CONVETION D'ENGAGEMENTS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que chaque année la commune verse une subvention aux associations.

Les subventions étaient versées sous conditions telles que figurant la délibération du conseil municipal du 4 juin 1998.

Monsieur le Maire propose :

- D'abroger la délibération sus-référencée,
- De signer une convention d'engagements avec chaque association, annexée à la présente.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	24
• CONTRE :	0
• ABSTENTIONS :	5

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal du 4 juin 1998 relative aux conditions de versement des subventions aux associations brebiéroises,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'engagements avec chaque association.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Réponses apportées aux questions de Mme CIESLAK relatives à l'organisation de la braderie et du concert du 20 septembre dernier :

Après lecture de son mail adressé à la mairie, il lui est précisé :

- Que les prestations des 2 groupes ont coûté 3 900 € (Abba : 900 € et Flash'80 : 3 000 €)
- Que le travail des employés municipaux s'est fait sur la base du volontariat et que leur rémunération se fera soit par récupération des heures effectuées, soit par le paiement d'heures supplémentaires.

Le conseil municipal dans son ensemble tient à souligner l'implication des employés municipaux et du club de Basket.

Mme LIENARD souhaite être informée de toutes manifestations en amont afin que son groupe puisse participer à l'organisation de celles-ci.

Réponse : Les manifestations communales nécessitent un travail collectif et que toutes les énergies sont les bienvenues.

M. DUCONSEIL souhaite connaître le devenir du site « Intermarché ».

Réponse : Il y a eu de nombreuses prises de contact avec différentes enseignes, tout est mis en œuvre pour voir un commerce de proximité s'implanter sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait le 1^{er} octobre 2020.